PREFECTURE PARIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 187 - DECEMBRE 2012

# SOMMAIRE


**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté N °2012324-0006 - ARRETE N ° 2012/ DT75/578 modifiant l'arrêté de tarification 2012 N ° 2012/ DT75/411 du 30 septembre 2012 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Clément WURTZ » ..... 1

Arrêté N °2012324-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/577 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » ..... 5

Arrêté N °2012324-0008 - ARRETE N ° 2012/ DT75/576 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement des L.H.S.S. « MAUBEUGE » ..... 9

Arrêté N °2012328-0013 - Arrêté N °2012/ DT75/599 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux Selarl "Laboratoire Lavergne" ..... 13

Arrêté N °2012335-0008 - ARRETE N °2012- DT75- 615 MODIFIANT L'ARRETE N °2012- DT75-420 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L IME DU LUXEMBOURG (750 690 349) à PARIS 6ème GERE PAR L'ASSOCIATION RESOLUX(750 804 429) ..... 16

Arrêté N °2012335-0009 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur HABCHI Mohand de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, rez- de- chausée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème. ..... 20

Arrêté N °2012335-0010 - ARRETE mettant en demeure Madame FERMELY Marie Anne et ses ayants droits de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage à droite puis première porte gauche de l'immeuble sis 1 rue d'Enghien à Paris 10ème. ..... 30

Arrêté N °2012338-0005 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier face au couloir d'entrée, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Saint- Merri à Paris 4ème ..... 40

Décision - Décision N °2012/ DT75/600 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multisites "Laboratoire Lavergne" ..... 46

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision - UT75 - Affectation des IT -15 novembre 2012 ..... 50

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2012327-0011 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un platane situé 15 boulevard Saint- Denis dans le 2ème arrondissement ..... 56

Arrêté N °2012334-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement ..... 58

Arrêté N °2012338-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une randonnée nautique intitulé "Kayak en Seine", prévue le 8 décembre 2012 sur la Seine à Paris ..... 61

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012339-0004 - arrêté autorisant le regroupement des établissements "espace Hôtelier" et "Sarah" de l'association Emmaüs Solidarité ..... 66

Arrêté N °2012339-0005 - arrêté autorisant le transfert de gestion de 35 places d'hébergement d'insertion à l'association "AURORE" ..... 69

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012332-0014 - arrêté n °12 0129- DPG/5 portant modification de l'arrêté n °11 0006- DPG/5 du 01/04/2011 relatif à la nomination de médecins au sein des commissions médicales primaires chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ..... 72

Arrêté N °2012332-0015 - arrêté n °12 0128- DPG/5 portant modification de l'arrêté n °11 0007- DPG/5 du 01/04/2011 relatif à la nomination et au renouvellement de médecins au sein de la commissions médicale interdépartementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ..... 75

Arrêté N °2012335-0005 - arrêté n °2012-01073 modifiant les règles de circulation des véhicules dans la rue de l'Amiral Hamelin et dans la rue de Belloy à Paris16 ..... 79

Arrêté N °2012338-0001 - arrêté n °2012-01075 modifiant les règles de circulation sur certaines voies à Paris situées dans les 2ème, 9ème et 10ème arrondissements ..... 82

Arrêté N °2012338-0002 - arrêté n °2012-01076 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours ..... 86

## Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

### Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX" ..... 89

Arrêté N °2012339-0002 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS" ..... 92

Arrêté N °2012339-0003 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Les Amis du Projet Imagine" ..... 95

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012324-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe le 19 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2012/ DT75/578 modifiant l'arrêté de tarification 2012 N ° 2012/ DT75/411 du 30 septembre 2012 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Clément WURTZ »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

# ARRETE N° 2012/DT75/578
## Modifiant l'arrêté de tarification 2012 N° 2012/DT75/411 du 30 septembre 2012
## Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la

## Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Clément WURTZ »
**57-59, rue de Patay 75013 PARIS**
**N° FINESS : 75 000 803 9**

**Géré par**
**la « Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité »**
**N° FINESS : 75 000 021 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 36 places « Clément Wurtz », sis 57/59 rue de Patay – 75013 Paris et géré par la fondation des Caisses d'Epargne ;

VU l'arrêté n° n° 2011-111 en date du 13 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-319-1 du 15 novembre 2007 et autorisant la transformation de deux places d'accueil permanent en deux places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de la fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité concernant la M.A.S. « Clément Wurtz » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Clément Wurtz » ;

CONSIDERANT l'arrêté DGARS n°2012/DT75/411 du 30 septembre 2012 arrêtant le prix de journée de la M.A.S. « Clément Wurtz » à 232,01 € à compter du 1er septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté DGARS n° 2012/DT75/411 du 30 septembre 2012 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Clément Wurtz »» sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | | | **Recettes** | | |
| Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | Reconduction | 410 791 | Groupe I : Produits de la tarification | Reconduction | 3 340 764 |
| | CNR | 0 | | CNR | 21 650 |
| | **TOTAL** | **410 791** | | **TOTAL** | **3 362 414** |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | Reconduction | 2 409 235 | Groupe II : | Autres produits relatifs à l'exploitation | 200 421 |
| | CNR | 21 650 | | | |
| | **TOTAL** | **2 430 885** | | | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | Reconduction | 880 796 | Groupe III : | Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | CNR | 0 | | | |
| | **TOTAL** | **880 796** | | | |
| ***Dont*** Mesures nouvelles | | 0 | | | |
| Total reconduction | | 3 700 822 | | | |
| Total CNR | | 21 650 | | | |
| **TOTAL DEPENSES** | | **3 722 472** | **TOTAL RECETTES** | | **3 562 835** |
| Reprise du résultat N-2 : Déficit | | 0 | Reprise du résultat N-2 : Excédent | | 159 637 |
| **Montant de la dotation globale de financement** | | | | | **3 362 414** |

**Article 2 :**

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 249 637,40 € est affecté pour 90 000 € à la réserve de compensation des déficits et le solde de 159 637,40 € est repris. La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 3 500 401 €.

**Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté DGARS n° 2012/DT75/411 du 30 septembre 2012 est modifié comme suit :

Pour **l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée** de la M.A.S. « Clément Wurtz » est fixée à **252,65 € à compter du 1er décembre 2012**.

**Article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté DGARS n° 2012/DT75/411 du 30 septembre 2012 est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Dans l'attente de la décision de tarification pour l'exercice 2013, **le prix de journée pour 2013** est fixé, à titre conservatoire à **276,74 €.**

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité et à la M.A.S. « Clément Wurtz ».

Fait à Paris, le 19 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012324-0007

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe**
**le 19 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2012/ DT75/577 de Tarification 2012 Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

**ARRETE N° 2012/DT75/577 de Tarification 2012**
**Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »**
**6, rue Richemont 75013 Paris**
**N° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par la « Mutualité Fonction Publique action santé social »**
**62, rue Jeanne d'Arc 75 013 Paris**
**N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | | | **Recettes** | | |
| Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | Reconduction | 71 501 | Groupe I : Produits de la tarification | Reconduction | **860 852** |
| | CNR | 0 | | CNR | 0 |
| | **TOTAL** | **71 501** | | TOTAL | **860 852** |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | Reconduction | 744 732 | Groupe II : | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| | CNR | 0 | | | |
| | **TOTAL** | **744 732** | | | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | Reconduction | 115 495 | Groupe III : | Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | CNR | 0 | | | |
| | **TOTAL** | **115 495** | | | |
| ***Dont*** Mesures nouvelles | | -18 750 | | | |
| Total reconduction | | 931 728 | | | |
| Total CNR | | 0 | | | |
| **TOTAL DEPENSES** | | **931 728** | **TOTAL RECETTES** | | **860 852** |
| Reprise du résultat N-2 : Déficit | | 0 | Reprise du résultat N-2 : Excédent | | 70 876 |
| **Montant de la dotation globale de financement** | | | | | **860 852** |

**Article 2 :**

Le résultat excédentaire de 70 875,92 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

**Article 3 :**

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » est fixée à **860 852 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **71 737,67 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « Mutualité Fonction Publique » et au C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac ».

Fait à Paris, le 19 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012324-0008

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe**
**le 19 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2012/ DT75/576 de Tarification
2012 Fixant la dotation globale de
financement des L.H.S.S. « MAUBEUGE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

**ARRETE N° 2012/DT75/576 de Tarification 2012**
**Fixant la dotation globale de financement des L.H.S.S. « MAUBEUGE »**
**75, rue de Maubeuge 75010 Paris**
**N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « SOS Habitat et Soins »**
**102, rue Amelot 75011 Paris**
**N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-134-3 du 14 mai 2007 portant l'autorisation accordée à l'association « SOS Habitat et Soins » sise, 39 boulevard Beaumarchais 75003 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1er janvier 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Maubeuge » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Maubeuge » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des L.H.S.S. « Maubeuge » sont autorisées comme suit :

| **Groupes fonctionnels** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | | | **Recettes** | | |
| Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | Reconduction | 216 636 | Groupe I : Produits de la tarification | Reconduction | **1 492 053** |
| | CNR | 0 | | CNR | 0 |
| | **TOTAL** | **216 636** | | TOTAL | **1 492 053** |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | Reconduction | 978 649 | Groupe II : | Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 802 |
| | CNR | 0 | | | |
| | **TOTAL** | **978 649** | | | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | Reconduction | 319 652 | Groupe III : | Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | CNR | 0 | | | |
| | **TOTAL** | **319 652** | | | |
| ***Dont*** Mesures nouvelles | | 0 | | | |
| Total reconduction | | 1 514 937 | | | |
| Total CNR | | 0 | | | |
| **Total dépenses** | | **1 514 937** | **Total recettes** | | **1 508 855** |
| Reprise du résultat N-2 : Déficit | | 0 | Reprise du résultat N-2 : Excédent | | 6 082 |
| **Montant de la dotation globale de financement** | | | | | **1 492 053** |

**Article 2 :**

Le résultat excédentaire de 6 081,74 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

**Article 3 :**

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des L.H.S.S. « Maubeuge » est fixée à **1 492 053 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **124 337,77 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « SOS Habitat et Soins » et aux L.H.S.S. « Maubeuge ».

Fait à Paris, le 19 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012328-0013

**signé par Autres signataires**
**le 23 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté N °2012/ DT75/599 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux Selarl "Laboratoire Lavergne"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

# ARRÊTÉ N° 2012/DT75/599

portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale

**Le préfet de la région d'ile de France**
**Préfet de Paris,**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 en date du 6 novembre 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT75/600 en date du 23 novembre 2012 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « laboratoire Lavergne » sis 10, rue Bellini à Paris, dans le 16e arrondissement, implanté sur cinq (5) sites ;

Vu les documents transmis le 23 octobre 2012 par maître ROQUELLE-MEYER, avocat, chargé du dossier relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELARL « Laboratoire Lavergne », notamment l'acquisition de la SELURL « SEBBAN » qui exploite le laboratoire de biologie médicale sis 39, avenue Gambetta à Paris dans le 20e arrondissement, l'intégration de madame Dorothée LECOCQ, nouvelle associée de ladite SELARL « Lavergne », **à compter du 15 novembre 2012,** le transfert du nouveau site au 75, rue Lafayette à Paris dans le 9e arrondissement ;


35, rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 Tél. : 01 44 02 09 00

# ARRETE

**Article 1er:** La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux SELARL « Laboratoire Lavergne » agréée sous le n° **79-75,** sise 10 rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ)** sous le n° **75 004 845 6** exploite le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Lavergne » sis 10 rue Bellini à Paris 16ème arrondissement, inscrit sous le n° 75-34 implanté sur les 5 sites cités ci-dessous :

- le site, siège social sis 10 rue Bellini 75016 Paris,
- le site sis 36-42, rue Saint Petersbourg 75008 Paris
- le site sis 73 rue de Lourmel 75015 Paris,
- le site sis 136, bd Brune 75014 Paris,
- **jusqu'au 14 décembre 2012 : le site sis 39, avenue Gambetta 75020 Paris,**
- **à partir du 15 décembre 2012 : le site sis 75, rue Lafayette 75009 Paris**

**Article 2 : Sont abrogés** :

- L'arrêté préfectoral en date du 6 août 2008, relatif à l'agrément sous le n° 79-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « Laboratoire Lavergne » ainsi que les autorisations administratives le modifiant ;

- L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008, portant agrément sous le n°80-75 de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale sis 39, avenue Gambetta à Paris dans le 20e arrondissement.

**Article 3:** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4:** Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012335-0008

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe**
**le 30 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N °2012- DT75- 615 MODIFIANT L'ARRETE N °2012- DT75- 420 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L IME DU LUXEMBOURG (750 690 349) à PARIS 6ème GERE PAR L'ASSOCIATION RESOLUX(750 804 429)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

**ARRETE N°2012-DT75- 615**
**MODIFIANT L'ARRETE N°2012-DT75- 420**
**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE**

**IME DU LUXEMBOURG (750 690 349)**
**à PARIS 6ème**

**GERE PAR L'ASSOCIATION RESOLUX(750 804 429)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter L'IME DU LUXEMBOURG (750 690 349) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

**Considérant** L'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter L'IME DU LUXEMBOURG;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME DU LUXEMBOURG (750 690 349) sont autorisées comme suit :

| **GROUPES FONCTIONNELS** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | | Montants | **Recettes** | | Montants |
| **Groupe I** | Reconductible | 221 382 | **Groupe I** | Produits de la tarification | **1 762 866** |
| Depenses afférentes à l'exploitation courante | CNR | 2 700 | | | |
| | **Total Groupe I** | **224 082** | | Dont CNR | **124 852** |
| **Groupe II** | Reconductible | 1 231 855 | **Groupe II** | Autres produits relatifs à l'exploitation | **25 434** |
| Depenses afférentes au personnel | CNR | 15 732 | | | |
| | **Total Groupe II** | **1 247 587** | | | |
| **Groupe III** | Reconductible | 245 594 | **Groupe III** | Produits financiers et produits non encaissables | **14 333** |
| Depenses afférentes à la structure | CNR | 105 820 | | | |
| | **Total Groupe III** | **351 414** | | | |
| Mesures nouvelles : extensions | | | | | |
| Total reconductibles (Gr. I + II + III) | | 1 698 831 | | | |
| Total CNR (Gr. I + II + III) | | 124 252 | | | |
| **TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)** | | **1 823 083** | **TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)** | | **1 802 633** |
| Reprise du résultat N-2 : Déficit | | 0 | Reprise du résultat N-2 : Excédent | | 20 450 |
| **TOTAL** | | **1 823 083** | **TOTAL** | | **1 823 083** |
| **Montant de la Dotation Globale de Financement** | | | | | **1 762 866** |

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 20 450€.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 659 064€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations (EXTERNAT) de L'IME DU LUXEMBOURG (750 690 349)) est fixée à **317,90 €**, à compter **du 1er décembre 2012.**

**ARTICLE 3** A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

**Prix de journée 2013 transitoire : 141,29 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et à l'établissement IME DU LUXEMBOURG (750 690 349).

Fait à Paris, le 30 NOV. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012335-0009

**signé par Délégué territorial de Paris**
**le 30 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur HABCHI Mohand de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, rez- de- chausée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-22\52 Chapelle 18e\ARRETE.doc
Dossier n° : 12050293

# ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur HABCHI Mohand de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, rez-de-chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**
**PRÉFET DE PARIS**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 octobre 2012, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, rez-de-chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème *(références cadastrales 18 CZ 03 - lot de copropriété n°19)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur HABCHI Mohand, en qualité de propriétaires ;


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

**Vu** le courrier adressé le 30 octobre 2012 à Madame et Monsieur HABCHI Mohand et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce principale d'une superficie de 7,7 m² éclairé par une fenêtre à un vantail et des pavés de verre,
- a un éclairage naturel insuffisant, nécessitant l'usage de la lumière artificielle à toute heure,
- est équipé d'un bloc cuisine dont les plaques électriques sont hors service, et les joints du bac égouttoir sont moisis et n'assurent pas l'étanchéité,
- est mal isolé thermiquement,
- est dépourvue d'un dispositif assurant la ventilation sur l'extérieur de la pièce à usage de salle de bain WC,
- est équipé d'une installation électrique sans compteur, dangereuse, dont l'alimentation est fournie par le logement contigu (lot 11);
- ne dispose pas de moyen de chauffage efficace.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux,
- l'absence d'éclairement naturel suffisant pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle,
- la présence d'humidité de condensation,
- des risques pour la sécurité liés à l'utilisation de l'installation électrique,
- l'absence d'équipements réglementaires permettant la salubrité des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame et Monsieur HABCHI Mohand domiciliés 48 avenue Jean Moulin à Paris (75014), en qualité de propriétaires du local situé dans le bâtiment B, rez-de-chaussée, entrée par la cour de l'immeuble sis 52 rue de la Chapelle à Paris 18ème *(références cadastrales 18 CZ 03 - lot de copropriété n° 19)*, sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

# ANNEXE 1

**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1**. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.



Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012335-0010

**signé par Délégué territorial de Paris**
**le 30 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure Madame FERMELY Marie Anne et ses ayants droits de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage à droite puis première porte gauche de l'immeuble sis 1 rue d'Enghien à Paris 10ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-22\1 rue d'enghien 10è\ARRETE.doc
Dossier n° : 11120292

# ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame FERMELY Marie Anne et ses ayants droits de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, à droite puis première porte gauche de l'immeuble sis 1 rue d'Enghien à Paris 10ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**
**PRÉFET DE PARIS**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 mai 2012 proposant d'engager pour le local situé au 6ème étage, à droite puis première porte gauche de l'immeuble sis 1 rue d'Enghien à Paris 10ème *(références cadastrales 10 AW 14 - lot de copropriété n°127)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame FERMELY Marie Anne et ses ayants droits, représentés par Monsieur FERMELY Julien, en qualité de propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé le 24 mai 2012 à de Monsieur FERMELY Julien et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant que** le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée avec une surface habitable de 4,12 m² et une hauteur sous plafond de 1,80 m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation, l'exigüité des lieux ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuraration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERMELY Marie Anne et ses ayants droits, représentés par Monsieur FERMELY Julien domicilié 202 rue des Hibiscus – lotissement Belcourt – 97122 Baie Mahaut - Guadeloupe, en qualité de propriétaires du local situé au 6ème étage, à droite puis première porte gauche de l'immeuble sis 1 rue d'Enghien à Paris 10ème *(références cadastrales 10 AW 14 - lot de copropriété n° 127)*, sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.



Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

# ANNEXE 1

**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1**. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.



Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012338-0005

**signé par Délégué territorial de Paris**
**le 03 Décembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier face au couloir d'entrée, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Saint- Merri à Paris 4ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUXINSALUBRITE procédures CSP 2012 ML 2012 ML REMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 20126 rue Saint-Merri 4e\AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 11060011

# ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier face au couloir d'entrée, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **6 rue Saint-Merri à Paris 4ème**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**
**PRÉFET DE PARIS**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2012, déclarant le local situé escalier face au couloir d'entrée, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **6 rue Saint-Merri à Paris 4ème** (références cadastrales 751040AG0111), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 novembre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** - L'arrêté préfectoral du 14 mai 2012, déclarant le local situé escalier face au couloir d'entrée, 1er étage, porte gauche de l'immeuble **6 rue Saint-Merri à Paris 4ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au nu-propriétaire, Monsieur SEBAOUN Jack, domicilié 6 rue Juliette Lamber à Paris 17ème ainsi qu'à la propriétaire usufruitière, Madame SEBAOUN Paulette, domiciliée 93 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17ème et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 4ème arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1**. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I.** - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »

PREFECTURE PARIS

# Décision

**signé par Autres signataires**
**le 23 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision N °2012/ DT75/600 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multisites "Laboratoire Lavergne"

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n°2012/DT75/600 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LAVERGNE »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/599 en date du 23, novembre 2012 relatif à l'agrément sous le n° 79-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale (SELARL) dénommée « Laboratoire Lavergne », sise 10 rue Bellini à Paris 16ème arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2012-159 en date du 26 octobre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande déposée le 23 octobre 2012 par Maître ROQUELLE-MEYER, avocat du laboratoire de biologie médicale sis 10, rue Bellini, à Paris dans le 16e arrondissement, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LAVERGNE » exploite un laboratoire de biologie médicale multisites comportant **cinq sites** d'implantation ;

Considérant que le site supplémentaire sis 39, avenue Gambetta à Paris dans le 20e arrondissement, résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisé ;

Considérant l'intégration de madame Dorothée LECOCQ BIBAS, médecin, en qualité de biologiste médical à compter du 15 novembre 2012 ;

35 rue de la Gare - Millénaire 1 – 75935 – Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire Lavergne » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 39, avenue Gambetta à Paris dans le 20e arrondissement, et d'ouvrir au public le site sis 75, rue Lafayette à Paris dans le 9e arrondissement ;

Considérant que le nouveau site situé 75, rue Lafayette à Paris dans le 9e arrondissement, répond aux exigences réglementaires ;

Vu l'aménagement des locaux selon le plan présenté ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le laboratoire de biologie médicale « LAVERGNE » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement enregistré sous le n°75-34 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « Laboratoire Lavergne » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, inscrite dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 845 6 est autorisé à fonctionner sur les cinq sites suivants :

- le site siège social, qui est le site principal sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 846 4, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie) **immunologie** (allergie, auto-immunité) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) assistance médicale à la procréation (spermiologie), cytologie pathologique,

- le site sis 36-42 rue Saint Petersburg à Paris dans le 8ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le **n° 75 004 935 5,** réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,

- le site sis 73, rue de Lourmel à Paris dans le 15ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le **n° 75 004 848 0**, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie**

- le site sis 136, bd Brune à Paris dans le 14e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le **n°75 005 035 3** réalise les activités préanalytiques et post analytiques.

- **Jusqu'au 14 décembre 2012 : Le site sis 39, avenue Gambetta à Paris dans le 20earrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 333 2 réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.**

- **A compter du 15 décembre 2012 : le site sis 75, rue Lafayette à Paris dans le 9e arrondissement, inscrit dans le fichier FIENESS sous le n° 75 005 333 2 où sont réalisées les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.**

**Ces Cinq sites sont ouverts au public.**

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont**

- monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, biologiste coresponsable,
- madame Marika, SERVANT, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical,
- monsieur Nicole MONIN, pharmacien, biologiste médical
- madame Florence LOUVEL, médecin anatomo-cytopathologiste,
- madame Dorothée LECOCQ BIBAS, médecin, biologiste médical **à compter du 15 novembre 2012**

**Article 2:.Sont abrogés**

- l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1975, relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 39, Avenue Gambetta à Paris dans le 20e arrondissement, dirigé par Monsieur Franck SEBBAN, inscrit sous le n° 75-126 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

- La décision n°2010 DT75/120 en date du 5 août 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Lavergne ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

**Article 3 :** Un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 23 NOV. 2012

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1 – 75935 – Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

PREFECTURE PARIS

# Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris**
**le 15 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

UT75 - Affectation des IT -15 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Décision n° 2012-UT du 15 novembre 2012 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France.

---

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,**

- **Vu** le code du travail,
- **Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- **Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2012 confiant à M. Joël COGAN l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 29 août 2012 ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST**

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10
téléphone : 01..70.96.20.40.
télécopie : 01.70.91.20.37/28
courriel : dd-75.sitne@direccte.gouv.fr

| Arrondissements | services | Inspecteurs du travail |
|---|---|---|
| 6ème | **SECTION 6** | MARTIN Francis |
| 7ème | **SECTION 7** | PEREZ Georges |
| 10ème | **SECTION 10A** | HOOGE Céline |
| | **SECTION 10B** | CHAMBARLHAC Christelle |
| 10 ème et section inter départementale | **SECTION 10C** | FUSINA Marc |

| Arrondissements | services | Inspecteurs du travail |
|---|---|---|
| 17ème | **SECTION 17A** | AZE Jean François jusqu'au 31 décembre 2012<br>POSSAMAI Dominique à compter du 1er janvier 2013 |
| | **SECTION 17B** | PAWLUS Maryse |
| | **SECTION 17C** | DU CREST Aline |
| 18ème | **SECTION 18A** | COLLOMB Bruno |
| | **SECTION 18B** | ROBINOT Yohan |
| 19ème | **SECTION 19A** | PEYRON Patrice |
| | **SECTION 19B** | JORRO Elise |

## INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10
téléphone : 01.70.96.20.07
télécopie : 01.70.96.20.05
courriel : dd-75.sitce@direccte.gouv.fr

| Arrondissements | services | Inspecteurs du travail |
|---|---|---|
| 1er | **SECTION 1A** | CORTEMBERT Françoise |
| | **SECTION 1B** | COLAS Marie-Violaine |
| 2ème | **SECTION 2A** | LIGAN Harold |
| | **SECTION 2B** | SOULIER Roland |
| 3 et 4ème | **SECTION 3 et 4** | RAMBAUD Françoise |
| 11ème | **SECTION 11A** | ASTRI Marie-Claude |
| | **SECTION 11B** | DUCROS DE ROMEFORT Françoise |
| 12ème | **SECTION 12A** | NDZANAH Joseph Marie |
| | **SECTION 12B** | BACIC Justine |
| 12 ème et section inter départementale | **SECTION 12 C** | LAMOUROUX Christel |
| 20ème | **SECTION 20** | SEROUR Raphaël |

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST**
83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09
téléphone : 01.44.53.30.12
télécopie : 01.42.82.94.45
courriel : dd-75.sitno@direccte.gouv.fr

| Arrondissements | services | Inspecteurs du travail |
|---|---|---|
| 8ème | **SECTION 8A** | LAMAIRE Stéphane |
| | **SECTION 8B** | BOELDIEU Julien |
| | **SECTION 8C** | MAHOUX Martine |
| | **SECTION 8D** | STEINBERG Hélène |
| | **SECTION 8E** | CHAMBAULT Christiane |
| | **SECTION 8F** | PONCET Cecile |
| 9ème | **SECTION 9A** | KEHILA Lynda |
| | **SECTION 9B** | GUYOT Françoise |
| | **SECTION 9C** | DAUTEL Guillaume |
| | **SECTION 9D** | BARRERE Jean-Marie |

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD**
46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13
téléphone : 01.40.45.36.36
télécopie : 01.40.45.36.80
courriel : dd-75.sits@direccte.gouv.fr

| Arrondissements | services | Inspecteurs du travail |
|---|---|---|
| 5ème | **SECTION 5** | SINIGAGLIA Yves |
| 13ème | **SECTION 13A** | ABDELGHANI Mourad |
| | **SECTION 13B** | POULET Sophie |
| | **SECTION 13C** | PREAUX Chantal juqu'au 30 novembre 2012<br>GIVORD Florian à compter du 1er décembre 2012 |
| 14ème | **SECTION 14** | JANNES Henri |
| 15ème | **SECTION 15A** | DABNEY Dominique |
| | **SECTION 15B** | OU-RABAH Olivier |
| | **SECTION 15C** | BRIANTAIS Emeline |
| 15 ème et section inter départementale | **SECTION 15D** | HOUPIN Elsa |
| 16ème | **SECTION 16A** | LEPERTEL Franck |
| | **SECTION 16B** | DINOCCA Gianni à compter du 1er décembre 2012 |
| | **SECTION 16C** | VASSEUX Niklas |

2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

| Services / compétences | Agents de contrôle |
|---|---|
| Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière contrôle du travail illégal au sein de toute activité | GICQUEL Jean-François, Inspecteur du travail, à compter 01.12.2012<br>MILLET Karine, contrôleuse du travail<br>BERTRAND Michel, contrôleur du travail<br>BOLORE Benoît, contrôleur du travail<br>DISSE Nicole, contrôleuse du travail, à compter 01.12.2012<br>BAR Céline, contrôleuse du travail, à compter du 01.01.20 |
| Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequ (EESAM), en matière de contrôle des agences de manneq de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle travail illégal concernant le secteur du spectacle et mannequinât | MARZIVE Nadine, contrôleuse du travail<br><br>BARTHELEMY Astrid, contrôleuse du travail |

**Article 2**

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Julie NARDIN et Mme Larissa DARRACQ , inspectrices du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris ; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

**Article 3**

Les inspecteurs du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2010-29 du 23 juillet 2010 insérée au RAA n° 13 G du 27 juillet 2010 et modifiée par la décision n°2011-19 du 16 mars 2011.

**Article 4**

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris.

**Article 5**

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou, par délégation, par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**Article 6**

La décision 2011-UT du 5 septembre 2012 publiée au RAA n°139 du 7 septembre 2012 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 7**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 novembre 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
et par délégation,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de Paris par intérim

Joël COGAN

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012327-0011

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris**
**le 22 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un platane situé 15 boulevard Saint- Denis dans le 2ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

---

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**
**autorisant l'autorisation d'un platane situé 15 boulevard Saint-Denis dans le 2ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**
**préfet de Paris**
**officier de la Légion d'honneur**
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 30 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un platane situé 15 boulevard Saint-Denis dans le 2ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **15 novembre 2012 ;**
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un platane situé 15 boulevard Saint-Denis dans le 2ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 30 octobre 2012 est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 22 NOV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*
*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*
*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012334-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris**
**le 29 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique
l'opération d'aménagement du
30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement, signé le 7 juillet 2010, entre la ville de Paris et la SOREQA portant sur le traitement des divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé, ainsi que son 1er avenant du 4 février 2011 étendant le périmètre d'intervention à l'ensemble immobilier situé au 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 9 décembre 2011 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique de droit commun de l'opération d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012114-0001 du 23 avril 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération mis à la disposition du public à la mairie du 10ème arrondissement de Paris du 9 au 31 mai 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 29 juin 2012 ;

Vu l'acte notarié, du 27 mai 2011 relatif à l'acquisition par la SOREQA par voie amiable de l'ensemble immobilier 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement ;

Vu la lettre de la SOREQA du 19 juillet 2012 demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération concernant le dit ensemble immobilier ;

Vu le courrier du 22 octobre 2012, adressé à la SOREQA, du maire du 10ème arrondissement de Paris approuvant le projet d'aménagement de la parcelle susvisée ;

Considérant qu'il subsiste des commerces en activité dans cet ensemble immobilier acquis en totalité par la SOREQA ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement en vue d'éteindre tous droits réels et personnels sur l'ensemble immobilier susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'opération d'aménagement de l'ensemble immobilier 30 rue d'Enghien à Paris 10ème arrondissement est déclarée d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'extinction des droits réels et personnels existant sur l'ensemble immobilier 30 rue d'Enghien devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) et la directrice générale de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 10ème arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 29 NOV. 2012

Par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Bertrand MUNCH

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012338-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris**
**le 03 Décembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une randonnée nautique intitulé "Kayak en Seine", prévue le 8 décembre 2012 sur la Seine à Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
**Unité territoriale de Paris**

**Arrêté préfectoral n°2012 338-0006**
**autorisant l'organisation d'une randonnée nautique**
**intitulée « Kayak en Seine », prévue le 08 décembre 2012 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,**
**préfet de Paris,**
**commandeur de la Légion d'honneur,**
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ces articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 ;

**Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

**Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

**Vu** la demande de monsieur SOUBRIER, chargé de la coordination du Téléthon au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), reçu le 26 octobre 2012, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine », le 8 décembre 2012, sur la Seine à Paris

**Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 22 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis du Service navigation de la Seine en date du 23 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2012 ;


5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

**Considérant que,** dans le bief de Paris, les embarcations mues exclusivement à la force humaine sont interdites sauf autorisation particulière prévues par l'article 12 de l'arrêté n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police (RPP) ;

**Considérant** que les précédentes éditions de cette manifestation se sont déroulées conformément aux règles et prescriptions ;

**Considérant** que les participants porteront un équipement de protection adapté aux conditions hydrauliques et sanitaires de l'eau de la Seine ;

**Considérant** qu'il appartient au SIAAP d'assurer la sécurité du plan d'eau et de respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de police, et notamment à la Brigade Fluviale de Paris, d'assurer la sécurité de la navigation et des usagers sur la Seine à Paris.

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Monsieur Soubrier, chargé de la coordination du Téléthon au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est autorisé à organiser une randonnée nautique intitulée « Kayak en Seine » prévue le 8 décembre 2012, sur la Seine à Paris, telle que présentée dans son dossier reçu le 26 octobre 2012.

### ARTICLE 2 :

Un **avis sanitaire défavorable a été émis par l'agence régionale de santé** en raison de la qualité insuffisante de l'eau de la Seine pour la pratique la baignade (concentration bactériologique supérieurs aux seuils réglementaires), du niveau de risque sanitaire évalué et du nombre important de participants attendus pour cet événement.

L'organisateur veillera donc à informer de manière circonstanciée les participants des risques qu'ils encourent en cas de chute dans la Seine (pathologies concernant la sphère ORL, l'appareil digestif, les yeux et la peau).

L'organisateur veillera à obtenir une autorisation parentale en cas de participation de personnes mineures âgées de moins de 16 ans.

L'organisateur mettra à disposition un nombre de douches en quantité suffisante et mettra en place un affichage incitant les participants à prendre une douche savonnée en cas de chute dans l'eau.

Enfin, l'organisateur se chargera de mettre en place un registre des participants (nom, coordonnées), afin d'assurer un suivi en cas d'incident.

### ARTICLE 3 :

Cette randonnée, engagera sur la Seine :

- 22 kayaks ;
- 4 bateaux d'accompagnement :
  - 1 zodiac de la Croix-Rouge ;
  - 1 péniche (le Sirocco) ;
  - 1 bateau à passagers (le Siaap 2) ;
  - 1 bateau de plaisance (Jean Brachet).
- 3 zodiacs et 1 rocca chargés d'encadrer la randonnée.

Les bateaux doivent être conformes à la législation en vigueur et les membres d'équipage doivent être détenteurs des documents exigés par la réglementation pour le pilotage de leur bateau.

**ARTICLE 4 :**

Le départ de la randonnée est prévu à **5h30** au quai Henry IV à Paris et l'arrivée à **12h30** à Clichy (PK 24). Elle traversera Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Meudon, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Levallois-Perret et Asnières.

Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation et des usagers du bief de Paris, l'organisateur sera attentif au respect des prescriptions suivantes :

- prévoir une signalisation de nuit conforme à l'article 3.13 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 ;
- suivre les prescriptions des règlements actuellement en vigueur, disponibles sur http://www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr/, (rubrique réglementation fluviale), dont le règlement général de police, l'arrêté n° 2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police dans Paris et l'arrêté du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police sur la Seine et ses affluents ;
- Prévoir le port du gilet de sauvetage conformément aux règlements particuliers de police pré-cités ou assurer un encadrement de sécurité permettant une intervention immédiate en cas de chute à l'eau ;
- se conformer aux avis à batellerie diffusés en écluse ou sur http://www.vnf.fr ;
- respecter la signalisation précisée dans l'annexe 7 du règlement général de police et suivre les instructions des agents du service Navigation de la Seine ;
- éviter de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation commerciale (marchandises ou passagers) qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- équiper les bateaux de sécurité d'une phonie (canal 22,18, 10 et 16 urgence, détresse) et les situer aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les autres usagers de la présence de la manifestation ;
- veiller à ce que le nombre de passagers à bord des bateaux ne dépasse pas la limite autorisée par le titre de navigation ;
- assurer à ses frais et sous son entière responsabilité son propre service d'ordre et de sécurité de la randonnée.

**ARTICLE 5 :**

Dans Paris, l'organisateur sera attentif au respect des prescriptions particulières suivantes :

- les embarcations circulent uniquement en rive droite, en dehors du chenal navigable et doivent passer le Pont Garigliano **au plus tard à 9h30 ;**
- les embarcations légères, les 3 zodiacs et le rocca d'assistance ainsi que le Jean Brachet (5,27 m de longueur) sont autorisés à emprunter le bras Marie étant donné qu'il n'y pas de bateaux à passagers à l'heure de départ prévue (5h30). Toutefois, les autres bateaux accompagnateurs (le Sirocco et le SIAPP 2) doivent emprunter l'alternat pour rattraper la queue du convoi après le bras Marie ;
- Les zodiacs d'accompagnements seront mis à l'eau le vendredi 7 décembre vers 17h30 à la rampe du port des saint-pères.

**ARTICLE 6 :**

Avant le départ, l'organisateur devra s'informer auprès des services territoriaux compétents des conditions de navigation prévues pour le jour de la manifestation.

L'organisateur devra annuler la randonnée si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre le respect des règles de sécurité.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur devra suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur devra impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.


5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

**ARTICLE 7 :**

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnées aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

**ARTICLE 10 :**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées, Ports de Paris et Voies Navigables de France en fonction des zones occupées et se conformer aux prescriptions qui pourront lui être demandées.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

**ARTICLE 12 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03 DEC. 2012

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012339-0004

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris**
**le 04 Décembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

arrêté autorisant le regroupement des établissements "espace Hôtelier" et "Sarah" de l'association Emmaüs Solidarité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DRIHL PARIS

SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

**ARRETE n °**

**autorisant le regroupement des établissements "Espace Hôtelier" et "Sarah" de l'association Emmaüs Solidarité**

**Le Préfet de région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-211-5 du 30 juillet 2010 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d' Île-de-France ;

**VU** la décision n°2012-003 du 20 janvier 2012 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;

**VU** la demande présentée par l'association «Emmaüs Solidarité», située au 32 rue des Boudonnais- 75001 Paris, tendant au regroupement des deux établissements « Espace Hôtelier » et « Sarah », situés au 43 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, à compter du 1er janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1983, autorisant la création de l'établissement « Emmaüs Sarah » assurant l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles de 20 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, autorisant la création de l'établissement « Espace Hôtelier » assurant l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles de 31 places,

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Le projet présenté par l'association «Emmaüs Solidarité» située au 32 rue des Boudonnais 75001 Paris, tendant au regroupement du CHRS « Espace Hôtelier » avec le CHRS «Sarah » en un seul établissement situé 43 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, d'une capacité totale de 51 places est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 1er décembre 2024.

**Article 3 :**

Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris - 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 - à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 04 DEC. 2012

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France

Directeur de la DRIHL Paris
Michel CHPILEVSKY

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012339-0005

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris**
**le 04 Décembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

arrêté autorisant le transfert de gestion de 35 places d'hébergement d'insertion à l'association "AURORE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE*
*DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS*
*SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT*
*BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

**ARRETE n °**

autorisant le transfert de gestion de 35 places d'hébergement d'insertion à l'association "AURORE"

**Le Préfet de région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-211-5 du 30 juillet 2010 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d' Île-de-France;

**VU** la décision n°2012-003 du 20 janvier 2012 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction;

**VU** la demande conjointe présentée par l'association «AURORE», située au 1 – 3 rue Emmanuel Chauvière - 75015 Paris et l'association «SILOË» sis 5, rue Victor Massé - 75009 Paris, tendant à une fusion absorption de l'association «SILOË» par l'association «AURORE» à compter du 1er janvier 2012;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-242-3 du 28 août 2009 relatif aux 35 places autorisées, destinées à l'accueil, l'hébergement et l'insertion de personnes toxicomanes en grande difficulté sociale pour l'association «SILOË ».

**CONSIDERANT** qu'il ressort du projet présenté et validé par les assemblées délibérantes des deux associations, que l'association «SILOË» est dissoute et que le CHRS « SILOË » devient un établissement géré par l'association «AURORE» ;

**CONSIDERANT** que le CHRS conserve son nom et ses spécificités, qu'il organise les transferts financiers relatifs aux activités, et que l'association «AURORE» devient propriétaire et a la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par l'association «SILOË»;

**CONSIDERANT** que le projet d'établissement du CHRS «SILOË» est inchangé;

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le projet présenté par l'association «AURORE» située au 1 – 3 rue Emmanuel Chauvière - 75015 Paris et par l'association «SILOË» sis 5, rue Victor Massé - 750009 Paris, tendant à transférer au 1er janvier 2012 la gestion de 35 places d'hébergement d'insertion à l'association «AURORE», est autorisé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral N° 2009-242-3 du 28 août 2009, concernant l'association «SILOË» relatif au 35 places autorisées destinées à l'accueil, l'hébergement et l'insertion de personnes toxicomanes en grande difficulté sociale est abrogé.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 1er décembre 2024.

**Article 4 :** Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris - 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 - à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :**
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 04 DEC. 2012

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France

Directeur de la DRIHL Paris
Michel CHPILEVSKY

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012332-0014

**signé par Préfet de police**
**le 27 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °12 0129- DPG/5 portant modification de l'arrêté n °11 0006- DPG/5 du 01/04/2011 relatif à la nomination de médecins au sein des commissions médicales primaires chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Paris, le 27 NOV. 2012

# ARRÊTÉ N° 12 0129-DPG/5

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 11 0006-DPG/5 DU 1ER AVRIL 2011 RELATIF A LA NOMINATION DE MEDECINS AU SEIN DES COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES CHARGEE D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 226-1 à R226-4 et R221-19;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°11-0006-DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que Monsieur le Docteur Daniel CLEMENT remplit les conditions réglementaires pour siéger en commission médicale primaire ;

Considérant que Monsieur le Docteur Jean-Luc THOMAS remplit les conditions réglementaires pour siéger en commission médicale primaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

# ARRETE

## Article 1er

Messieurs les docteurs Daniel CLEMENT et Jean-Luc THOMAS sont ajoutés à la liste des médecins habilités à siéger en commission médicale primaire, telle que fixée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°11-0006-DPG/5 du 1er avril 2011 susvisé.

## Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - b 1

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012332-0015

**signé par Préfet de police**
**le 27 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °12 0128- DPG/5 portant modification de l'arrêté n °11 0007- DPG/5 du 01/04/2011 relatif à la nomination et au renouvellement de médecins au sein de la commissions médicale interdépartementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Paris, le 27 NOV. 2012

# ARRÊTÉ N° 12 0128 – DPG/5

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 11 0007-DPG/5 DU 1ER AVRIL 2011 RELATIF A LA NOMINATION ET AU RENOUVELLEMENT DE MEDECINS AU SEIN DE LA COMMISSION MEDICALE INTERDEPARTEMENTALE D'APPEL CHARGEE D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 226-1 à R226-4 et R221-19;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0007-DPG/5 du 1er avril 2011, portant nomination et renouvellement des médecins au sein de la commission médicale interdépartementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n°11-0006-DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Egalité Fraternité*
PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 *(0,225 € la minute)*
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que Monsieur le Docteur Jean-Guy BELLAMY fait état de raisons personnelles qui ne lui permettent plus de siéger en commission médicale interdépartementale d'appel ;

Considérant que Madame le Docteur Joëlle PICCO, médecin membre de la commission médicale primaire départementale, a déposé sa candidature pour siéger en commission médicale et remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE

Article 1er

L'article premier de l'arrêté préfectoral n0 11-0007-DPG/5 du 1er avril 2011 portant nomination et renouvellement des médecins au sein de la commission médicale interdépartementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :

MEDECINE GENERALE

Madame le Docteur Joëlle PICCO est nommée membre de la commission médicale interdépartementale d'appel en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Guy BELLAMY .

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 11-0007-DPG/5 du 1er avril 2011 précité est modifié comme suit :

Le docteur Joëlle PICCO est désigné pour assurer les fonctions de président alternativement avec les docteurs Daniel CLEMENT et Jean-Luc THOMAS

## Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - b 1

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012335-0005

**signé par Préfet de police**
**le 30 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-01073 modifiant les règles de circulation des véhicules dans la rue de l'Amiral Hamelin et dans la rue de Belloy à Paris16

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

*Paris, le* 30 NOV. 2012

**ARRÊTÉ N°** 2012-01073

**modifiant les règles de circulation des véhicules dans la rue de l'Amiral Hamelin et dans la rue de Belloy à Paris 16ème arrondissement**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission du plan de circulation du 27 mars 2012 ;

Considérant que les rues de l'Amiral Hamelin et de Belloy à Paris 16ème arrondissement relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité et de modifier le fonctionnement du carrefour constitué à l'intersection de l'avenue Kléber, de la rue de l'Amiral Hamelin et de la rue de Belloy à Paris 16ème ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

# A R R Ê T E

## Article 1er

Le sens de circulation est inversé RUE DE L'AMIRAL HAMELIN, 16ème arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE KLEBER et la RUE GALILEE.

Dans cette partie, la circulation s'effectue depuis l'AVENUE KLEBER vers la RUE GALILEE.

## Article 2

Un sens unique est institué RUE DE BELLOY, 16ème arrondissement, depuis la RUE LA PEROUSE vers et jusqu'à l'AVENUE KLEBER.

## Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 16ème arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012338-0001

**signé par Préfet de police**
**le 03 Décembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-01075 modifiant les règles de circulation sur certaines voies à Paris situées dans les 2ème, 9ème et 10ème arrondissements

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

*Paris, le* 03 DEC. 2012

**ARRÊTÉ N° 2012-01075**

**modifiant les règles de circulation sur certaines voies à Paris situées dans les 2ème, 9ème et 10ème arrondissements**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-00542 du 18 juin 2012 modifiant le régime de la circulation dans plusieurs voies, à Paris 3ème, 10ème et 11ème arrondissements ;

Vu l'avis de la commission du plan de circulation du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis du maire de Paris du 23 novembre 2012 ;

Considérant que les boulevards Saint-Martin, Saint-Denis, Bonne Nouvelle, Poissonnière et Montmartre figurent dans la liste des voies annexée au décret du 2 mai 2002 susvisé pour lesquelles le préfet de police fixe les règles de circulation et de stationnement ;

Considérant que la mise à double sens des boulevards Saint-Martin, Saint-Denis, Bonne Nouvelle, Poissonnière et Montmartre permet d'instaurer un nouvel itinéraire dans le sens Ouest-Est, en cohérence avec le nouveau plan de circulation de la place de la République ;

Considérant qu'il convient également de favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes et de sécuriser les traversées piétonnes ;

Considérant que la mise à double sens des voies précitées a été prévue selon un calendrier défini en deux phases ;

Considérant que dans le cadre de la première phase de ce calendrier, le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol, la rue Saint-Martin et le boulevard Saint-Martin ont été mis à double sens de circulation à compter du 19 juin 2012 ;

Considérant que dans le cadre de la deuxième phase de ce calendrier, il convient de mettre à double sens de circulation les boulevards Montmartre, Poissonnière, Bonne Nouvelle et Saint-Denis dans la partie comprise entre la rue Saint-Denis et le boulevard Sébastopol, à compter du 5 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

**A R R Ê T E**

Article 1er

Un double sens de la circulation est instauré sur les voies suivantes :

- BOULEVARD MONTMARTRE, 2ème et 9ème arrondissements ;
- BOULEVARD POISSONNIERE, 2ème et 9ème arrondissements ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2ème et 10ème arrondissements ;
- BOULEVARD SAINT DENIS, 2ème et 10ème arrondissements dans sa partie comprise entre la RUE SAINT DENIS et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL.

Article 2

L'installation d'une bande cyclable dans le sens Ouest-Est, côté impair est autorisée sur les voies suivantes :

- BOULEVARD MONTMARTRE, 2ème arrondissement ;
- BOULEVARD POISSONNIERE, 2ème arrondissement ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2ème arrondissement ;
- BOULEVARD SAINT DENIS, 2ème arrondissement dans sa partie comprise entre la RUE SAINT DENIS et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL.

## Article 3

Il est interdit aux véhicules de tourner à gauche :

- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2ème arrondissement, vers la rue d'Hauteville, sens Ouest-Est ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2ème arrondissement, vers l'impasse Bonne nouvelle sens Ouest-Est.

## Article 4

Il est interdit aux véhicues de tourner à gauche :

- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 10ème arrondissement, vers la rue Poissonière, sens Est-Ouest ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 10ème arrondissement, vers la rue Notre Dame de Recouvrance, sens Est-Ouest ;
- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 10ème arrondissement, vers la rue Thorel, sens Est-Ouest.

## Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 relatives aux voies mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont abrogées, ainsi que toute autre disposition contraire au présent arrêté.

## Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

2012-01075

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012338-0002

**signé par Préfet de police**
**le 03 Décembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-01076 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours

# PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

**ETAT-MAJOR DE ZONE**

***SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS***

ARRETE N° 2012-01076

portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ; Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande, présentée par le Président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris, rendue complète le 12 novembre 2012 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

.../...

ARRETE

**Article 1er**: L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

**Article 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

**Article 3:** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 2 décembre 2014.**

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 03 DEC. 2012

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
le chef du service protection des populations

Colonel Frédéric LELIEVRE

2012-01076

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012339-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**
**le 04 Décembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**
**Direction de la modernisation et de l'administration**
**Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE PARIS**
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 04 DEC. 2012**
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**
**DU FONDS DE DOTATION «FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX »**

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thierry PLEE, président du fonds de dotation « FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX », du 20 novembre 2012, (réceptionnée en préfecture le 26 novembre 2012) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « FONDS INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter et conserver la mémoire des arts martiaux, des sports de combat et des connaissances connexes telles que les arts énergétiques et de méditation par tous moyens existants et à venir. Transmettre ces connaissances par le biais de publications traditionnelles ou multi-médias, de réunions, conventions ou colloques, et de toute autre forme de communication actuelle et à venir. Protéger par un soutien matériel et humain les anciens maîtres, veiller à ce qu'il soient dignement récompensés et honorer leur mémoire par tous les moyens actuels et à venir. Apporter une aide à la formation, au perfectionnement et au reclassement des générations de maîtres à venir ou en activité.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font à partir du site internet, mailing (courrier et e-mail), encarts publicitaires, presse, radio, télévision.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

***Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.***

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012339-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**
**le 04 Décembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**
**Direction de la modernisation et de l'administration**
**Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL du 04 DEC. 2012**
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**
**DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS »**

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hervé MARIE, trésorier du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » réceptionnée le 20 novembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE :

**Article 1er** : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de collecter des dons afin de les redistribuer notamment à l'association de Sauvegarde et d'Accueil des Perroquets (ASAP) afin de soutenir financièrement les actions de celle-ci, conformément aux articles 2 « Objet » et 3 « Moyens » des statuts du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet de l'ASAP, le site internet SOS PERROQUETS, des expositions d'information et d'animation.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

***Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.***

PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2012339-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**
**le 04 Décembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**
**Direction de la modernisation et de l'administration**
**Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Les Amis du Projet Imagine"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL du** 04 DEC. 2012
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**
**DU FONDS DE DOTATION « Les Amis du Projet Imagine »**

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Frédérique BEDOS, présidente du fonds de dotation « Les Amis du Projet Imagine » du 23 novembre 2012 (réceptionnée en préfecture le 29 novembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Les Amis du Projet Imagine » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « Les Amis du Projet Imagine » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font : « *sur internet via le site du projet ainsi que les réseaux sociaux, Facebook et Twitter et selon les invitations de la presse : à la radio, à la télévision et dans la presse écrite. Nous essaierons aussi d'organiser une soirée de charité dans le courant du mois de décembre 2013* ».

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

***Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.***